

DECISION

OBJET : SANVIGNES - Rue de la République - Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour le passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la passation de « convention de concession et de constitution de servitudes à intervenir avec les particuliers et les opérateurs pour les réseaux de gaz et d'électricité notamment »,

Considérant qu'ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, doit procéder à la pose d'une canalisation électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 8 m et une largeur de tranchée de 3 mètres, ainsi que ses accessoires, sur les parcelles cadastrées section AP n°81 et 76, appartenant à la Communauté Urbaine,

Considérant qu'ENEDIS a fait parvenir le 12 février 2024 un projet de convention de servitudes destiné à formaliser cette situation, précisant que cette convention donnera lieu au versement d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant d'UN EURO (1 €) (dossier n° DB24/036470 RAC-C5 EXT-SFR),

DECIDE ce qui suit :

- de concéder à ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Thomas FRAIOLI, Directeur Régional Enedis Bourgogne, 65 rue de Longvic, 21000 DIJON, une servitude pour le passage d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle de terrain sise à SANVIGNES, cadastrées section AP n°81 et 76, dans une bande de trois mètres de large et sur une longueur d'environ 8 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- précise que cette servitude donnera lieu au versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire d'UN EURO (1€) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de servitude, jointe en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 20 février 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 28 février 2024
et publié, affiché ou notifié le 28 février 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.